

FORMER OU PUNIR ? (Saison 2)

Signer l'appel ... Pour refuser (aussi) l'explosion du temps de travail !

Déclinaison des 36 heures de punition collective et des expédients concoctés par le rectorat pour formater à « COLLEGE2016 », et tenter d'imposer des réunions qui ne sont pas obligatoires ...

... EN PLUS DU TEMPS DE SERVICE !

| HORS DU TEMPS SCOLAIRE ? | Commentaires SNES-FSU |
|---|--|
| 2 mercredis après-midi (6H) « au titre de la pré-rentrée » présence obligatoire | Pour imposer le formatage le recteur veut recourir aux « deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours » rendues possibles par le calendrier scolaire 2015-16 (arrêté du 16-4-2015 - J.O. du 17-4-2015). La première est prévue en décembre (le 9 ou le 16), la seconde en avril !! |
| Une journée au titre de la « journée de solidarité » (6H) présence obligatoire | Le Recteur suggère aux personnels de direction de recourir à cette journée qui peut être « fractionnée en deux demi-journées [...] consacrées hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement. » (Arrêté du 4 novembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale). |

Pour le SNES, il faut que dans chaque collège soit débattue la meilleure attitude collective à adopter : ce peut être, en dehors de la grève, une assemblée générale en lieu et place du discours pro-réforme tenu par un professeur-relais aux côtés de la direction. Le premier mercredi « de pré-rentrée » ne doit pas se dérouler comme prévu, et doit permettre de désamorcer toute volonté de poursuivre le formatage.

En voulez-vous encore ?

Les autres solutions envisagées par le rectorat pour nous occuper les 24 H restantes, soient 8 demi-journées de 3 H chacune ...

| | |
|--|---|
| D'autres mercredis après-midi (2, 4, 6, 8 ?) | Hors demi-journée de pré-rentrée et journée de solidarité qui imposent un service fait et la présence au collège, |
| Des réunions en soirée (2, 4, 6, 8) ? | aucune autre réunion hors temps scolaire ne peut être imposée pour de la « formation ». |

ET SUR LE TEMPS SCOLAIRE ?

| | |
|---|---|
| Des demi-journées banalisées par le chef d'établissement, en lieu et place des cours programmés ? | -> Elles ne peuvent être organisées que sur décision PREALABLE du Conseil d'Administration , dans le cadre de l'autonomie de l'EPL sur "l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire" (Article R421-2 du Code de l'Education, alinéa 3). Une journée banalisée pèse bien sur "l'organisation du temps scolaire" et doit même être présentée à la commission permanente (R421-41 : "elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis au R421-2") -> Si décision favorable du CA : nous ne sommes tenu-e-s que d'être présent-e-s sur le lieu de travail, suivant notre emploi du temps habituel, et notre présence effective vaut service effectif ... Et nous ne sommes donc redevables d'aucune forme de rattrapage ! |
|---|---|

Pondération REP+

La pondération reconnaît « le temps consacré au travail en équipe » et n'a pas « vocation à se traduire par une comptabilisation » (circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014). **Elle ne peut donc justifier une quelconque participation** sur créneau hebdomadaire, que ce soit pour la réforme ou pour tout autre motif.